

VISA  
D.G.L.

**Décret n° ...<sup>R</sup>.148/2008/.....PM/MIM  
modifiant et complétant certaines dispositions  
du décret n° 2003-002 du 14 Janvier 2003  
modifiant et complétant certaines dispositions  
du décret n° 96.067 en date du 9 octobre 1996  
modifiant certaines disposition du décret n°  
80.121 du 9 juin 1980 fixant les taxes et  
redevances minières.**

### **Le Premier Ministre**

Sur rapport du Ministre de l'Industrie et des Mines,

VU La Constitution du 20 Juillet 1991, rétablie et modifiée par la Loi Constitutionnelle  
n° 2006-014 du 12 Juillet 2006 ;

VU l'ordonnance constitutionnelle n°2008-002 du 13 Août 2008 régissant les pouvoirs provisoires du Haut  
Conseil d'Etat;

VU La loi n° 2008-011 du 27 Avril 2008 portant Code Minier ;

VU Le décret n° 157.2007 du 06 Septembre 2007 relatif au Conseil des Ministres et aux attributions du Premier  
Ministre et des Ministres;

VU le décret n°150-2008 du 14 Août 2008 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n°159-2008 du 31 Août 2008 portant nomination des membres du Gouvernement ;

VU Le décret n° 174.2008 du 05 Octobre 2008 fixant les attributions du Ministre de l'Industrie et des Mines et  
l'Organisation de l'Administration Centrale de son Département ;

VU Le décret n° 2003.002 du 14 Janvier 2003 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°067.96  
en date du 9 Octobre 1996 modifiant certaines dispositions du décret n°121.80 du 9 juin 1980 fixant les  
taxes et redevances minières.

**Le Conseil des Ministre entendu le 09 Octobre 2008**

### **Décrète**

**Article Premier** : Les dispositions des articles 1, 2, 3 et 4 du décret n° 2003.002 du  
14 janvier 2003 sont modifiées ainsi qu'il suit :

**Article Premier (nouveau)** : Les droits rémunérateurs prévus à l'article 106 de la  
Loi n° 2008.011 du 27 avril 2008 portant code minier sont fixés comme suit :

### 1. Permis de recherche :

Pour la délivrance, l'extension, la réduction, le renouvellement, la résiliation anticipée, l'apport en société et la mutation : **2.000.000 ;**

### 2. Permis d'exploitation :

Pour la délivrance, l'extension, la réduction, le renouvellement, la résiliation anticipée, le transfert, l'apport en société et l'hypothèque : **10.000.000 ;**

### 3. Permis de petite exploitation minière :

Pour l'octroi, la mutation, le renouvellement et l'apport en société: **2.500.000 ;**

### 4. Autorisation d'ouverture d'une carrière Industrielle :

Pour l'octroi, le renouvellement, l'apport en société, la mutation et l'hypothèque : **2.000.000 ;**

### 5. Autorisation d'ouverture d'une carrière artisanale :

Pour l'octroi, le renouvellement et la mutation : **250.000.**

Les droits rémunérateurs prévus au présent article sont liquidés conformément aux dispositions du décret portant sur les titres miniers et de carrière.

## Article 2 nouveau

Le montant de la redevance superficielle annuelle, prévue par l'article 107 de la loi n°2008-011 du 27 avril 2008 portant Code Minier, est fixé ainsi qu'il suit :

1 <sup>ère</sup> année	<b>2.000 UM/km<sup>2</sup> ;</b>
2 <sup>ème</sup> année	<b>4.000 UM/km<sup>2</sup> ;</b>
3 <sup>ème</sup> année	<b>6.000 UM/km<sup>2</sup> ;</b>
4 <sup>ème</sup> année	<b>10.000 UM/km<sup>2</sup> ;</b>
5 <sup>ème</sup> année	<b>12.000 UM/km<sup>2</sup> ;</b>
6 <sup>ème</sup> année	<b>14.000 UM/km<sup>2</sup> ;</b>
7 <sup>ème</sup> année	<b>20.000 UM/km<sup>2</sup> ;</b>
8 <sup>ème</sup> année	<b>22.000 UM/km<sup>2</sup> ;</b>
9 <sup>ème</sup> année	<b>24.000 UM/km<sup>2</sup> .</b>

Le montant de la redevance superficielle annuelle est fixé ainsi qu'il suit :

Pour le permis d'exploitation : **50.000 UM/Km<sup>2</sup> ;**  
Pour la carrière industrielle : **30.000 UM/Km<sup>2</sup> ;**  
Pour la petite exploitation : **20.000 UM/Km<sup>2</sup>.**

Les redevances superficielles annuelles, visées aux alinéas 1 et 2 ci-dessus sont liquidées conformément aux dispositions du décret portant sur les titres miniers et de carrière. Ces redevances sont par la suite acquittées, au plus tard, à la date anniversaire de l'octroi du titre minier ou de carrière.

Faute d'acquittement desdites redevances dans les délais prescrits, les dispositions du décret sur les titres miniers et de carrière relatives à l'annulation du titre s'appliquent.

S'agissant des titres miniers et de carrière existants, les dispositions du présent article s'appliquent mutatis mutandis et ce, à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2009**.

### **Article 3 nouveau**

Le compte d'affectation spéciale créé par décret n° 96.067 du 9 octobre 1996 et intitulé "contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie", est alimenté par les recettes provenant :

1. Des droits de réception prévus par le décret portant sur les titres miniers et de carrière;
2. Des droits rémunérateurs et redevances superficielles visées aux articles 1 et 2 nouveaux ci-dessus.

### **Article 4 nouveau**

Les grandes catégories de dépenses qui sont effectuées sur ledit compte sont les suivantes :

- Ñ Le fonctionnement des structures chargées du Cadastre minier et des systèmes d'information géologique et minière (SIGM) et d'information et de gestion environnementale (SIGE) ;
- Ñ Le contrôle et le suivi des activités de recherche et de développement des sociétés minières ;
- Ñ La constitution et la mise à jour de banques de données géologiques et l'élaboration de supports d'informations et de communications destinés à la promotion minière ;
- Ñ Le fonctionnement des structures chargées de la promotion du secteur.

**Article 2** : Les recettes visées à l'article 3 nouveau ci-dessus sont réparties comme suit :

- **60%** pour le Budget de l'Etat;
- **40%** pour le Ministère chargé des Mines.

Un arrêté du Ministre chargé des Mines fixera la clé de répartition du montant alloué à son Département pour le fonctionnement de différentes structures chargées de gestion des titres miniers et de carrière et de promotion minière.

**Article 3** : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret notamment celles du décret n° 2003.002 du 14 Janvier 2003.

**Article 4** : Le Ministre de l'Industrie et des Mines et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 4 Novembre 2008

**MOULAY OULD MOHAMED LAGDHAF**

Le Ministre de l'Industrie et des Mines

Le Ministre des Finances

**MOHAMED ABDELLAHI OULD OUDAA**

**SIDI AHMED OULD RAISS**

**Ampliations** :

PRHCE/MSG	2
PM/MSG	2
MF	2
MIM	2
Tous Départs	30
J.O	3
Archives	2
DMG	2
DCM	2/47